

**Question écrite N° 3643**

**Quand un chancelier peut en cacher un autre**

Ivan Godat (Verts)

**Réponse du Gouvernement**

---

La notion de chancellerie est tout à fait coutumière des tribunaux. L'article 10, alinéa 2, lettre g, du règlement du Tribunal cantonal (RSJU 182.11) parle expressément de la chancellerie, de même que l'article 38, alinéa 3, lettre f, du règlement du Tribunal fédéral (RS 173.110.131).

La chancellerie du Tribunal cantonal (TC), appelée ainsi depuis tout temps, regroupe l'ensemble des collaboratrices et collaborateurs administratifs de l'autorité judiciaire précitée. En d'autres termes, il s'agit du secrétariat du TC. Le poste mis au concours n'a ainsi rien à voir avec la Chancellerie d'État.

A la suite d'une démission et d'une réorganisation, il y a lieu de désigner une nouvelle personne pour occuper le poste de responsable de la chancellerie. Il ne s'agit pas ici de nommer une ou un chef de service ou de section au sens du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111), mais bien une personne destinée à occuper un poste de collaboratrice ou collaborateur administratif, comme le mentionne l'annonce parue dans le Journal officiel.

Dans ces circonstances, le Gouvernement n'entend pas renoncer à cette mise au concours.

Delémont, le 20 août 2024



Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître